

conciles œcuméniques, dans Cc, pp. 75-109. — DEJAIFVE G., *Le premier des évêques*, NRTh 82 (1960), pp. 561-579 ; *Conciliarité au Concile du Vatican I*, NRTh 82 (1960), pp. 785-802 ; *Épiscopat et Collège apostolique*, NRTh 85 (1963), pp. 807-818 ; *Primauté et Collégialité au premier Concile du Vatican*, dans EE, pp. 639-660 ; *Les Douze Apôtres et leur unité dans la tradition catholique*, EThL 39 (1963), pp. 760-778. — DE VOOGHT P., *Le Conciliarisme aux Conciles de Constance et de Bâle*, dans Cc, pp. 143-181 ; *Le Concile œcuménique de Constance et la conciliarité*, *Isis* 9 (1963), pp. 57-86. — *Épiscopat (L) et l'Église universelle*, édité par Y. CONGAR et B. D. DUPUY, Paris, 1962. — ERCOLE (D') G., *Communio-Collegialità. Primato e Sollicitudo omnium Ecclesiarum dai Vangeli a Costantino*, Rome, 1964. — FRANSEN G., *L'ecclésiologie des Conciles médiévaux*, dans Cc, pp. 125-141. — HERTLING L., *Communio und Primat*, dans *Miscellanea Historiæ Pontificæ*, VII, 9, 3-48 ; *Chiesa e Papato nell'antichità cristiana*, Rome, 1961. — KÜNG H., *Die Strukturen der Kirche*, Freiburg in Breisgau, 1962 (*Structures de l'Église*, Bruges, 1963). — LÉCUYER J., *Études sur la collégialité épiscopale*, Le Puy, 1964. — MAROT H., *Conciles antécédents et conciles œcuméniques*, dans Cc, pp. 19-43. — TIERNEY BRIAN, *Foundations of the Conciliar Theory*, Cambridge, 1955. — TORRELL J., *La théologie de l'épiscopat au premier Concile du Vatican*, US 37, Paris, 1961.

## LA TRIPLE CHARGE DE L'ÉVÊQUE

par Joseph LÉCUYER, C.S.Sp.

Lorsqu'on lit le chapitre III de la Constitution *Lumen Gentium*, il est impossible de ne pas remarquer une division tripartite qui revient à plusieurs reprises dans le texte : l'ensemble des fonctions ou charges de l'évêque est réparti en trois domaines, que l'on peut ainsi désigner : *enseignement, sanctification, gouvernement*. On ren-contre d'autres expressions plus ou moins synonymes, mais qui ne font qu'éclairer ou expliciter ces trois fonctions. Pour avoir un point de départ solide et incontestable au début de cette étude, il pourra être utile de reproduire ici les textes où se rencontre cette énumération :

1<sup>o</sup> Ch. III, n<sup>o</sup> 19 ; il s'agit des Apôtres envoyés par le Christ : « Eos ad filios Israel primum et ad omnes gentes misit (cf. Rm. 1, 16), ut suae participes potestatis, omnes populos *discipulos* Ipsius *facerent*, eosque *sanctificarent* et *gubernarent* (cf. Mt. 28, 16-20 ; Mc 16, 15 ; Lc 24, 45-48 ; Jn 20, 21-23) — Il les envoya aux fils d'Israël d'abord et à toutes les nations, pour que, ayant part à son pouvoir, ils fassent de tous les peuples ses *disciples*, les *sanctifient* et les *gouvernent*. »

2<sup>o</sup> Ch. III, n<sup>o</sup> 20 : (Episcopi) « loco Dei praesidentes gregi, cuius sunt pastores, ut doctrinae *magistri*, sacri cultus *sacerdotes*, *gubernationis* ministri — présidant, à la place de Dieu, au troupeau dont ils sont les pasteurs, comme *maîtres* de la doctrine, *prêtres* du culte sacré, ministres du *gouvernement*. »

3<sup>o</sup> ch. III, n<sup>o</sup> 21 : le Christ continue à agir dans l'Église par les évêques : « ... imprimis per eorum eximum servitium Verbum Dei omnibus gentibus *praedicat*, et *credentibus sacramenta* fidei *continuo administrat*, eorum paterno munere (cf. 1 Co. 4, 15) *novamembra Corpori suo regeneratione superna incorporat*, eorum *denique sapientia et prudentia Populum Novi Testamenti in sua ad aeternam beatitudinem peregrinatione dirigat et ordinat* — c'est d'abord par leur ministère privilégié qu'il prêche à toutes les nations la parole de Dieu, et qu'il administre sans cesse aux croyants les sacrements de la foi, c'est par leur soin paternel qu'il incorpore, par une nouvelle naissance d'en-haut, de nouveaux membres à son

Corps, c'est enfin par leur sagesse et leur prudence qu'il dirige et conduit le Peuple du Nouveau Testament dans son pèlerinage vers la béatitude éternelle. »

4<sup>o</sup> Ch. III, n<sup>o</sup> 21 : « *Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi* — la consécration épiscopale, avec la charge de *sanctifier*, confère aussi la charge d'*enseigner* et de *gouverner*. »

5<sup>o</sup> Ch. III, n<sup>o</sup> 21 : « ... ut *Episcopi, eminenti ac adspectabili modo, ipsius Christi Magistri, Pastoris et Pontificis* partes sustineant et in *Eius* persona agant — que les évêques, d'une façon éminente et visible, jouent le rôle du Christ lui-même, *Maître, Pasteur et Pontife*, et agissent comme ses représentants. »

6<sup>o</sup> Ch. III, n<sup>o</sup> 25 : décrit la fonction d'*enseignement* ;

Ch. III, n<sup>o</sup> 26 : décrit la fonction de *sanctification* ;

Ch. III, n<sup>o</sup> 27 : décrit la fonction de *gouvernement*.

7<sup>o</sup> Ch. IV, n<sup>o</sup> 32 : « ... *docendo et sanctificando et regendo* — *enseignant et sanctifiant et régissant*. »

On trouverait sans doute d'autres textes de la Constitution où cette division tripartite apparaît ; mais ceux que nous avons cités suffiront pour notre but présent. Avant d'étudier séparément ces trois fonctions ou ministères, quelques remarques générales pourraient être utiles.

La première, c'est que l'ordre suivi est pratiquement toujours le même : l'enseignement vient en premier lieu, puis la sanctification (sacerdoce, ministère des sacrements), enfin le gouvernement ou la régence. Il y a une exception : au n<sup>o</sup> 21, dans l'énumération des fonctions ou charges (munera) conférées par la consécration épiscopale, c'est le pouvoir de sanctifier qui vient en premier lieu ; mais cette exception s'explique aisément en cet endroit, car il s'agit d'affirmer que le rite sacramentel confère non seulement le pouvoir de sanctifier — ce qui ne fait aucune difficulté et n'a pratiquement jamais été nié par personne —, mais aussi les deux autres. L'ordre habituellement choisi est celui que nous découvrons dans le texte fondamental qui termine l'évangile de saint Matthieu : « *Euntes ergo docete...*, baptizantes..., *docentes eos servare* quaecumque mandavi vobis » (Mt. 28, 19-20). Il correspond, de plus, à l'ordre même qui se vérifie tant dans l'histoire de l'Église que dans la vie personnelle de chaque chrétien (du moins s'il s'agit d'un chrétien qui est venu à la foi à l'âge adulte) : il y a d'abord la prédication de l'Évangile ; ceux qui accueillent le message sont introduits dans l'Église par les sacrements de l'initiation chrétienne ; enfin, devenus sujets de l'Église, ils doivent se soumettre à ses lois, c'est-à-dire au gouvernement du corps épiscopal.

Autre remarque préalable : les trois fonctions sont rattachées

aux trois pouvoirs du Christ, « Maître, Pasteur et Pontife » (III, n<sup>o</sup> 21). Cette énumération des pouvoirs du Christ se trouve dès le chapitre II (n<sup>o</sup> 13), où les termes sont légèrement différents : « Maître, Roi et Prêtre. » La seule juxtaposition des termes montre clairement que les mots *Pasteur* et *Roi* sont pris ici dans le même sens. On peut évidemment penser que le terme biblique de *Pasteur*, est beaucoup plus compréhensif et ne se restreint pas à la fonction de gouvernement : en fait le « *pastorat* » des évêques comprend toute leur mission, et notre Constitution elle-même l'emploie souvent dans ce sens plus général. Toutefois, on comprend aisément que, dans ce chapitre III, on ait voulu, d'une part, distinguer les différents aspects de la mission pastorale, et d'autre part, employer le mot *pasteur* au lieu d'expressions à consonance plus juridique (comme *rex, rector, ou princeps*) : le contexte suffit d'ailleurs à en déterminer le sens.

Enfin, dernière remarque : la Constitution utilise la même distinction des trois fonctions à propos de l'ensemble du peuple chrétien et des laïcs ; ce sont, en effet, tous les membres du Corps du Christ qui, à leur rang, participent à la royauté, au sacerdoce, et à l'esprit prophétique de leur Chef. Toutefois il y a ici une distinction fondamentale qu'indique bien le cinquième texte que nous avons cité plus haut : si tous les fidèles participent, à leur place particulière de membres du Corps du Christ, à la triple dignité de ce dernier, seuls les évêques (et à leur rang les prêtres et les diacres) représentent le Chef lui-même et agissent en son nom, de telle sorte que, par leur ministère, c'est encore le Christ lui-même qui, ici-bas, enseigne, sanctifie et guide son peuple.

Il nous reste à étudier chacune de ces trois fonctions épiscopales à la lumière de l'enseignement traditionnel et de la Constitution *Lumen Gentium*.

## I. LA FONCTION D'ENSEIGNEMENT

La première fonction confiée aux Apôtres est celle d'enseigner l'Évangile à toute créature (Mc 16, 15), d'être les témoins du Christ « à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux confins de la terre » (Ac. 1, 8). Première à tous égards, car le ministère des sacrements et du gouvernement ne concerne que ceux qui ont déjà accueilli la Parole par la foi. Le Concile de Trente l'avait bien compris lorsqu'il enseignait que la prédication de l'Évangile est « la première charge des évêques — *praecipuum episcoporum munus* » ; cette expression avait été conservée dans l'avant-dernière

1. *Decretum de Reformatione*, Sess. 5, c. 2, n. 9 (*Conc. Oecum. Decreta*, éd. Herder, 1962, p. 645) ; cf. Sess. 24, can. 4 (*Ibid.*, p. 759).

réaction du n° 25 de notre nouvelle Constitution ; si le texte définitif porte : « inter praecepta Episcoporum munera », à la demande de quatre Pères, on aurait tort d'en conclure que le Concile du Vatican II a eu une vue moins claire de l'importance véritablement première de la prédication. Sans doute a-t-on voulu éviter par là de donner l'impression que la fonction d'offrir l'Eucharistie était de moindre importance ou de moindre dignité, ce que nul n'oserait penser. Mais il est évident que l'Eucharistie elle-même ne peut se comprendre que dans une communauté de croyants, qui donc présuppose la prédication et l'accueil de la Parole. On se rappellera à ce sujet la parole du saint Curé d'Ars : « Notre Seigneur ne fait pas moins de cas de sa Parole que de son Corps <sup>1</sup> ». Lorsque, dès les premiers jours de l'Église, il faudra compléter la place laissée vacante par Judas, le souci de Pierre sera d'élire un des disciples « pour qu'il devienne avec nous *témoins* de la résurrection du Seigneur » (Ac. 1, 22). De même la grâce de l'Esprit est donnée aux Apôtres à la Pentecôte avant tout pour qu'ils soient les témoins du Sauveur ressuscité (Ac. 1, 8).

Le don de l'Esprit-Saint <sup>2</sup> reçu par les Douze se transmet à leurs successeurs : il n'y a donc pas à s'étonner si l'on a vu dans la consécration épiscopale un rite conférant la mission d'enseigner, comme il a été dit dans la Constitution *Lumen Gentium* au n° 21 : c'est dans ce sens que Sévérien de Gabala interprète l'imposition de l'Évangile sur la tête de l'élu <sup>3</sup>. Selon un autre grand théologien oriental, Grégoire Palamas, « grâce à l'ordination conférée par les Apôtres à leurs successeurs, et par ceux-ci à d'autres successeurs, et ainsi de suite, la grâce de l'Esprit-Saint donnée (aux Douze) demeure dans toutes les générations et illumine tous ceux qui obéissent à ceux qui sont les pasteurs et docteurs spirituels <sup>4</sup> » ; l'Esprit a été donné aux Apôtres par le Christ, « afin qu'il demeurât pour les fortifier avec ses disciples et avec ceux qui, dans toutes les générations,

1. Qu'on nous permette de rappeler aussi les mots du pape Jean XXIII, dans son admirable Homélie pour la prise de possession de Saint-Jean de Latran : « Il Vescovo e tutti i sacerdoti in sua collaborazione esprimono il primo carattere della missione pastorale della S. Chiesa : l'insegnamento della sacra dottrina. Eccoli nel Messale i due Testamenti ; eccoli nell'annuncio fatto al popolo il punto principale e più alto del sacerdozio cattolico che è quanto dire del Vescovo... Non è questo, diletti figli, il primo compito del sacerdozio cattolico, comunicare cioè la grande dottrina dei due Testamenti, e farla penetrare nelle anime e nella vita ? » (AAS, L, 1958, p. 916).

2. L'Esprit, selon saint Thomas, a été donné sous forme de langues de feu « ad ostendendum officium doctrinae » (1<sup>a</sup>, q. 43, ad 6<sup>m</sup>). Voir aussi l'hymne des Laudes de la Pentecôte, au Breviaire Romain : « ignis vibrante lumine — Linguae figuram detulit — Verbis ut essent profundi — Et caritate fervidi ».

3. « Car, puisque la descente de l'Esprit est invisible, on impose sur la tête de celui qui doit être ordonné grand prêtre le livre de l'Évangile ; et dans ce livre ainsi posé, il ne faut voir rien d'autre qu'une langue de feu : une langue, à cause de la prédication (de l'Évangile) ; et une langue de feu à cause de la parole du Christ : Je suis venu fêter un feu sur la terre » (SÉVÉRIEN DE GABALA, *Fragment sur les Actes des Apôtres*, dans *La chaîne de Théophylacte*, PG 125, 533 ab). Sur ce texte, voir notre *Note sur la Liturgie du Sacre des Evêques*, dans *Epiphani. Liturg.*, LXXVI, 1952, pp. 369-372.

4. Grégoire PALAMAS, *Hom. XXIV* (PG 151, 316 ab).

sont leurs successeurs et les docteurs de l'Évangile de la grâce <sup>1</sup> ».

La mission d'enseigner se transmet donc aux évêques, avec la grâce de la consécration épiscopale ; à eux tous en commun s'adresse encore la parole de Jésus : « Allez, enseignez toutes les nations » (Mt. 28, 19). La Constitution *Lumen Gentium* revient sur ce point à plusieurs reprises, non sans donner l'impression d'un certain désordre dans la rédaction ; du moins doit-on se réjouir de voir cette vérité proclamée avec une grande insistance <sup>2</sup> ; il est juste d'ailleurs de rappeler les affirmations antérieures des Souverains Pontifes, depuis le pape Célestin I<sup>er</sup> écrivant aux Pères du Concile d'Éphèse, jusqu'aux derniers papes <sup>3</sup> ; on peut y ajouter la lettre que les Pères du Concile de Chalcedoine écrivent à saint Léon aux premiers jours de novembre 451 :

« Qu'est-ce qui pourrait nous entraîner davantage à des transports de joie que l'enseignement du Seigneur ? Cet enseignement que le Sauveur lui-même nous a confié en vue du salut, lorsqu'il a dit : Allez, de toutes les nations faites des disciples <sup>4</sup>... »

Les évêques ont donc en commun la mission d'enseigner l'Évangile ; il s'agit là, de par la nature même des choses, d'un pouvoir, ou d'une fonction, dont le domaine dépasse celui du pouvoir de gouvernement (et par conséquent de la juridiction), puisque ce dernier ne s'adresse qu'aux sujets de l'Église, c'est-à-dire aux baptisés, tandis que la mission d'enseigner confiée aux Apôtres considère tous les hommes.

On sera peut-être tenté de penser que la nature de ce pouvoir, conféré par la consécration épiscopale, est essentiellement différente selon que les évêques s'adressent à des non-chrétiens ou au contraire qu'ils s'adressent à leurs fidèles : « hérauts de la foi » dans le premier cas, ils sont, en effet, dans le second cas, « docteurs authentiques, c'est-à-dire, revêtus de l'autorité du Christ », envers

1. *Ibid.*, col. 316 c. — Cf. SIMÉON DE THESSALONIQUE, *De Sacris Ordinationibus*, ch. 203 et 240 (PG 155, 412d et 457-460).

2. Voici les principaux passages de la Constitution :

— N° 23 : « Cura Evangelium ubique terrarum annuntiandi ad corpus Pastorum pertinet, quibus omnibus in commune Christus mandatum dedit imponendo commune officium ut iam Papa Coelestinus Patribus Ephesini Concilii commendavit ».

— N° 24 : « Episcopi, utpote Apostolorum successores, a Domino, cui omnis potestas in caelo et in terra data est, missionem accipiunt docendi omnes gentes et praedicandi Evangelium omni creaturae, ut homines universi, per fidem, baptismum et adimpletionem mandatorum salutem consequantur ».

— N° 25 : « Inter praecipua Episcoporum munera eminent praedicatio Evangelii. Episcopi enim sunt fidei praecones, qui novos discipulos ad Christum adducunt... »

3. S. CÉLESTIN, *Epist.* 18, 1-2 (PG 50, 505 ab) ; SCHWARTZ, *Acta Conc. Oecum.* I, 1, 1, p. 22. Voir les autres textes cités dans la Constitution, ch. II, note 35. On peut y ajouter : GRÉGOIRE XV, *Bulle Inscrutabili*, du 22 juin 1622 (*Bullarium Romanum*, tom. XII, Turin, 1867, pp. 690-691) ; JEAN XXIII, au cours du Sacre de plusieurs évêques, le 8 mai 1960 : « Si rinnova qui la contemplazione di un quadro tra i più impressionanti della vita di Gesù, quello del mandato apostolico a Pietro ed agli altri discepoli della prima ora, di andare nel mondo intero e di annunciare a tutti i popoli il Vangelo » (AAS LII, 1960, p. 566).

4. PL 54, 952 ac ; meilleure édition dans SCHWARTZ, *Act. Conc. Oecum.*, II, 1, 3, p. 475.

le peuple qui leur est soumis<sup>1</sup>. En effet, lorsqu'il s'agit de prêcher à des fidèles qui leur doivent obéissance<sup>2</sup>, beaucoup d'auteurs récents ont pensé que, vis-à-vis d'eux, le pouvoir d'enseigner des évêques devient un pouvoir de prescrire ou d'imposer la foi, et, à ce titre, relève du pouvoir de gouvernement (que, par ailleurs, beaucoup d'auteurs ont désigné volontiers sous le nom de pouvoir de juridiction)<sup>3</sup>. La Constitution *Lumen Gentium* évite avec soin toute expression qui pourrait favoriser une telle interprétation. En réalité, nous semble-t-il, le Magistère ne change pas de nature, qu'il s'adresse à des fidèles ou à des infidèles, que l'évêque s'adresse à ceux dont le gouvernement lui est confié, ou à d'autres. La différence est du côté des auditeurs et non du côté des évêques. Il n'est du reste pas exact de dire que, dans son diocèse, l'évêque peut prescrire ou imposer la foi, ni même que le pape ou le concile œcuménique le peut pour toute l'Église ; un acte intérieur comme la foi ne peut jamais, directement et pour lui-même, être prescrit par une autorité humaine, fût-elle la plus haute<sup>4</sup>. La foi est toujours un assentiment donné à cause de l'autorité de Dieu lui-même. Il reste toutefois que, pour le croyant, le magistère des évêques est le canal ou le signe lui permettant de recevoir et de reconnaître la parole de Dieu : chaque évêque, dans son diocèse, représente tout le corps épiscopal auquel a été confié, à la suite du collège apostolique, la transmission authentique du dépôt révélé, et qui a reçu pour cela, selon l'expression de saint Irénée, un « charisme certain de vérité<sup>5</sup> ». Il s'agit là, plus que d'un fait juridique, « d'un fait surnaturel, fondé et causé par la possession d'un don ontologique de l'Esprit de vérité<sup>6</sup> » : c'est parce qu'ils savent que cet Esprit de vérité est constamment à l'œuvre dans le corps épiscopal, et dans chacun des membres de ce Corps, que, selon l'expression de la Constitution, les fidèles doivent vénérer en eux les témoins de la vérité divine et catholique, et particulièrement accueillir avec un religieux respect l'enseignement de leur évêque lorsqu'il s'adresse à eux au nom du Christ<sup>7</sup>.

1. Constit. *Lumen Gentium*, III, n° 25 : « Episcopi... sunt fidei praecones, qui novos discipulos ad Christum adducunt, et doctores authentici seu auctoritate Christi praedicti, qui populo sibi commissio fidem credendam et moribus applicandam praedicant. »

2. C'est le cas considéré par le can. 1326 du Code de droit canonique.

3. Voir les explications de J. M. SCHUBERT, *Handbuch der Katholischen dogmatik*, I, N. 117 a. (2<sup>e</sup> éd., Freiburg, 1948, pp. 74 s.) ; l'auteur admet que le pouvoir d'enseigner, bien que distinct de la juridiction au sens strict, disciplinaire, relève pourtant de ce pouvoir en un sens plus large, en tant que pouvoir d'imposer la foi.

4. S. THOMAS, I<sup>o</sup> II<sup>o</sup>, q. 91, a. 4 ; q. 100, a. 9, c ; II<sup>o</sup> II<sup>o</sup>, q. 104, a. 5, c ; SUAREZ, *De Legibus*, lib. IV, c. 12-13 ; BENNETT XIV, *De Synod. Diocess.*, lib. IX, c. 4, n. 4 ; S. ALPHONSE, *Theol. Mor.*, I, n. 100 ; etc.

5. *Adv. Haer.*, IV, 26, 2 (PG 7, 1053 c).

6. C. COLASANO, *Episcopato e Primato Pontificio nella vita della Chiesa*, dans *La Scuola Cattolica*, 88, 1960, p. 409.

7. « Episcopi in communione cum Romano Pontifice docentes ab omnibus tamquam divinae et catholicae veritatis testes venerandi sunt ; fideles autem in sui Episcopi sententiam de fide et moribus nomine Christi prolatam concurrere, eique religioso animi obsequio adhaerere debent » (III, n° 25).

Ce magistère des évêques, qu'il s'adresse à des croyants ou à des incroyants, est infaillible. Certes, chaque évêque, pris séparément, ne l'est pas, et le pape lui-même n'a pas constamment ce privilège. Mais le corps épiscopal est infaillible dans son ensemble, lorsque ses membres, même dispersés par le monde, en conservant toutefois le lien de la Communion entre eux et avec leur Chef enseignent unanimement et définitivement une vérité comme appartenant au dépôt révélé. Ce point de doctrine, clairement énoncé au premier Concile du Vatican<sup>1</sup>, appartient, en fait, au domaine des certitudes universellement possédées par l'Église depuis ses origines : il suffit de se rappeler l'importance donnée par Irénée, quelles que soient les difficultés de détail de son texte, à la « tradition qui vient des Apôtres et qui se garde dans les églises par les successions des presbytres<sup>2</sup> » qui, « avec la succession de l'épiscopat ont reçu un charisme certain de vérité<sup>3</sup> ». Le pape Simplicie, dans la seconde moitié du ve siècle, n'hésitera pas à écrire : « Il est hors de doute que l'on ne peut dissoudre ce que (les évêques)... bien qu'établis chacun dans son Église, et néanmoins avec une même conviction, ont affirmé en termes différents, mais avec une même pensée<sup>4</sup>. » Et Pie IX, quelques années avant le premier Concile du Vatican, rappelait le même principe dans une lettre à l'archevêque de München-Freising<sup>5</sup>.

Cette infaillibilité du corps épiscopal se manifeste avec plus de solennité dans les conciles œcuméniques. A ce sujet, certains théologiens ont pensé que l'infaillibilité des évêques au concile ne serait due qu'à l'approbation du pape. Ceci ne semble pas pouvoir être soutenu : si l'accord des évêques dispersés, selon les termes de l'encyclique *Munificentissimus*, est, *par-lui-même*, un signe certain de la vérité révélée<sup>6</sup>, il doit en être de même, à plus forte raison, lorsqu'ils sont rassemblés en concile avec leur Chef. C'est l'action de l'Esprit-Saint dans tous les membres de ce corps épiscopal qui en assure l'infaillibilité<sup>7</sup>. Nous avons sur ce point les déclarations

1. Dz. 3011. — La note 40 du chapitre III de la Constitution renvoie à deux textes conservés dans les Actes du premier Concile du Vatican ; le premier est de S. Robert BERRAMIN qui affirme : « ... id quod docent omnes Episcopi tanquam ad fidem pertinentem, necessario est verum et de fide » (MANSI, 51, 579 c) ; le second est de KLEUTGENS, dont voici les principales expressions : « Quaecumque igitur in rebus fidei et morum ubique locorum sub Episcopis Apostolicae Sedis adhaerentibus tanquam indubitata tenentur vel traduntur... » (MANSI, 53, col. 313 ab).

2. *Adv. Haer.* III, 2, 2. Tout le contexte est à lire.

3. *Ibid.*, IV, 26, 2.

4. « Unde insolubile esse non dubium est, quod... singuli per suas ecclesias constituti, eadem nihilominus sententias, diversis quidem vocibus, sed una mente dixerunt » (*Epist.* 4, 2 ; éd. TUREL, p. 184).

5. Ep. *Tuas Libenter*, du 21 décembre 1863 : « Namque etiamsi ageretur de illa questione, quae fidei divinae actu est praestanda, ... ad ea quae extendenda (est), quae ordinario totius Ecclesiae per orbem dispersae magisterio tanquam divinitus revelata traduntur ideoque universali et constanti consensu a catholicis theologis ad fidem pertinere retinentur » (Dz n° 2879).

6. Const. *Munificentissimus Deus*, du 1<sup>er</sup> novembre 1950 (AAS XLII, 1950, p. 750).

7. Cf. CÉLÉSTIN I<sup>er</sup> aux Pères du Concile d'Éphèse : « Spiritus Sancti testatur praesentiam congregatio sacerdotum » (PL 50, p. 505 ; SCHWARTZ, *Act. Conc. Oecum.* I, 2, p. 22 ;

très claires de Mgr Gasser, rapporteur de la Députation de la Foi au premier Concile du Vatican : il n'est pas vrai que toute infailibilité réside dans le pape seul ; c'est à l'ensemble, au « corps » des évêques avec le Pape à leur tête que l'infailibilité a été promise (cf. Mt. 28, 20)<sup>1</sup> ; celle-ci s'appuie sur une assistance spéciale du Saint-Esprit qui est garantie à tout le corps enseignant uni à son chef, et à ce dernier d'une manière spéciale comme chef de ce Corps et Docteur suprême de l'Église<sup>2</sup>. Ce n'est pas, du reste, une autre infailibilité que celle de l'Église elle-même<sup>3</sup>.

Nous ne nous arrêtons pas davantage sur ce problème de l'infailibilité du magistère des évêques. On aurait d'ailleurs grand tort de réduire la fonction d'enseignement à cet aspect : l'infailibilité n'est que l'aspect négatif d'une réalité infiniment consolante pour l'Église : ne pas pouvoir dire d'erreur, ce n'est pas la même chose qu'enseigner la vérité. Or, par le don qu'ils ont reçu dans leur consécration épiscopale (cf. n° 21 de LG), les évêques ont la certitude d'avoir, pour toute la durée du temps de l'Église, la lumière et la

sur ce texte, voir : J. LÉCURVER, *Études sur la collégialité épiscopale*, Le Puy-Lyon, 1964, pp. 171-19). — S. LÉON affirme que les Pères du Concile de Chalcedoine ont décidé « Sancto Spiritu docente » (Ep. 103, 1 : PL 54, pp. 988-989), ou « instructo Spiritu Sancto » (Ep. 104, 3 ; Ep. 144 : PL 54, pp. 995 et 1112). Voir d'autres témoignages dans l'article du P.-Th. CAZELOR, *Conciles Œcuméniques des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles*, dans l'ouvrage collectif *Le Concile et les Conciles*, Chevetogne-Paris, 1960, pp. 64 s.

1. « Episcopi in dogmatibus fidei condendis nihil possunt sine papa. — Hoc verum est, nam decreta de fide etiam a concilio generali edita infallibilia et firma non sunt, nisi fuerint confirmata a papa. Causa huius rei non est quae hoc ambone aliquoties, dolens dico, indicata fuit, scilicet, ac si omnis infallibilitas ecclesiae sit sita in solo papa et a papa derivetur in ecclesiam et illi communicetur... Vera ratio cur episcopi etiam in concilio generali congregati sine papa in rebus fidei et morum non sint infallibiles, ex eo repetenda est quod Christus hanc infallibilitatem toti ecclesiae magistero, id est, apostolis simul cum Petro promiserit dicens : Ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi » (MANSI, 52, 1216 bc).

2. Voir les déclarations de Mgr GASSER au 1<sup>er</sup> Concile du Vatican, *ibid.*, col. 1213 b. Voir aussi les déclarations de Mgr PIZ, relateur de la Députation de la Foi, le 13 mai 1870 : il ne faut pas penser, dit le prélat, à « nescio quam separatam pontificis Romani infallibilitatem, sicque caput Ecclesiae ab ipsamet Ecclesia praescindi et dividi... Aliud est enim pontificem utpote supremum doctorem, absque fratribus suis tanquam condicantibus, doctrinam sibi liquido perspicere, Spiritu Sancto adjuvante, aliquando toti Ecclesiae declarare ; aliud est eum ipsum membrorum suorum cooptatione et coniunctione destitui et absque reliquis sui corporis partibus sibi concordantibus ac sectum pariter sententibus et credentibus ad huiusmodi iudicium procedere : quod data institutione et promissione Christi, neque ex parte pontificis, nec etiam ex parte concilii generalis relate ad clerum et plebem fidelem, nunquam concipi poterit. Et repisa supremus pontifex, tamquam organum ecclesiae (non quidem organum ministeriale, a corpore deputatum, sed organum ministeriale, divinitus et immediate constitutum), Romanus Pontifex, inquam, ore suo iudicium doctrinale nunquam proferre potest, nisi quia ipsismet oculis clare ac indubitante constituerit, doctrinam hocce iudicio asserendam, ex revelationis fonte manantem quasi sanguinem per venas corporis animati, cuius ipse est vivum caput, diffundit ac per-manare » (MANSI, 52, col. 36 cd). Nous ne nous attarderons pas ici à l'infailibilité du pape, qui n'entre pas dans notre propos.

3. C'est ce qu'affirme deux des relateurs de la Députation de la Foi au 1<sup>er</sup> Concile du Vatican : le 18 mai 1870, Mgr GU. déclare que l'infailibilité de l'Église est la même que celle du Souverain Pontife (MANSI, 52, p. 87 ab) ; le 21 mai 1870, Mgr LEARY, à son tour affirme « infailibilitatem pertinere ad caput simul cum corpore ecclesiae ; et hoc verissimum est » (MANSI 52, p. 166 d). D'ailleurs la Constitution *Pastor Aeternus* le dit expressément : « ... ea infailibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit » (Dz n. 3074).

force nécessaires pour répandre la vérité révélée, pour la proposer aux hommes qui l'entendent (n'est-ce point cela que signifiait le don des langues au jour de la Pentecôte ?)<sup>1</sup>, pour mettre en lumière aussi, dans le trésor de la Révélation, des aspects toujours nouveaux et d'une inépuisable fécondité<sup>2</sup>.

Toutefois, le don spirituel reçu par la consécration n'agit pas de telle façon que l'évêque devienne, pour ainsi dire, un instrument anonyme ou inerte ; sa liberté demeure entière, et l'efficacité surnaturelle de sa Parole dépendra, plus que de ses dons naturels, de sa docilité à l'Esprit qui lui a été donné ; à Polycarpe, évêque de Smyrne, Ignace d'Antioche recommandait d'être vigilant et docile à cette action intérieure de l'Esprit : « Veille, toi qui as reçu un *pneuma* qui ne sommeille pas. Parle à chacun en particulier, te conformant aux mœurs de Dieu<sup>3</sup>. » N'était-ce pas déjà ce que saint Paul recommandait à Timothée : « En attendant que je vienne, consacre-toi à la lecture, à l'exhortation, à l'enseignement. Ne néglige pas le don spirituel qui est en toi, qui t'a été conféré... Prends cela à cœur » (1 Tm. 4, 13-15) ? On remarquera en particulier cette exhortation à la lecture. Comme le dit, en effet, la Constitution, ce n'est pas par une sorte de révélation personnelle que les évêques connaissent ce qu'ils doivent enseigner ; ce ne sont pas non plus leurs idées personnelles ou leur propre synthèse philosophique ou théologique qu'ils ont à proposer ; mais c'est la Révélation de Notre Seigneur Jésus-Christ, confiée aux Apôtres et à leurs successeurs. Les évêques doivent donc constamment interroger l'Écriture et les documents de la Tradition, par tous les moyens dont ils peuvent disposer, pour pouvoir transmettre la Parole de Dieu « avec une patience inlassable et le souci d'instruire » (1 Tm. 4, 2), ravivant constamment le don que Dieu a déposé en eux par l'imposition des mains (2 Tm. 1, 6). Ce souci de transmettre ce qu'on a reçu, et de le transmettre en union avec l'ensemble du corps épiscopal, est une des qualités majeures de la fonction d'enseignement de l'évêque : après la déposition de Nestorius par le Concile d'Éphèse, le pape Célestin recommandait en ces termes au clergé et au peuple de Constantinople, leur nouvel évêque Maximianus : « Écoutez maintenant et accueillez les paroles d'un docteur sans détours ; écoutez de sa bouche ce qu'il a constamment entendu avec nous de celle de nos prédécesseurs ; écoutez ce qui a toujours été écouté avec certitude, ce qui n'est pas la trouvaille d'un souci de nouveauté. C'est

1. Cf. S. IRÉNÉE, *Adv. Haer.* III, 17, 2 ; GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Homil. XLI Pentecosten*, 16 (PG 36, 449 c) ; CHRYSOSTOME, *De Sancta Pentecoste*, *Homil. II*, 2 (PG 50, 467) ; Ps. CHRYSOSTOME, *Homil. III In Pentecosten* (PG 52, 811 ; it. PG 63, 935) ; S. AUGUSTIN, *Serm.* 271 (PL 38, 1245) ; HONORIUS D'AUTUN, *Speculum Ecclesiae* (PL 172, 964), etc. Ajoutons les témoignages de la liturgie : *Sacramentarium Veronense* (Léonien), éd. Mohlberg, II, n. 191 et 217, etc.

2. LG III, n° 25 : « ... ex thesauro revelationis nova et vetera proferentes ».

3. *Epist. ad Polycarpum*, 1, 3.

successeurs. C'était déjà ce que saint Ignace d'Antioche exprimait dans la phrase célèbre : « Que cette Eucharistie seule soit considérée comme valable qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé <sup>1</sup>. » Dans les premiers siècles, quand l'évêque était présent, c'est lui qui célébrait l'Eucharistie, et ses presbytres concélebraient avec lui. Mais, même lorsque l'on dut, pour satisfaire aux besoins des fidèles de plus en plus nombreux et dispersés, multiplier les lieux de culte et les célébrations présidées par des presbytres, la liturgie continua à manifester le lien d'unité et de dépendance avec l'Eucharistie de l'évêque. Nous savons par saint Irénée que, dès le deuxième siècle, le pape avait coutume d'envoyer l'Eucharistie aux Asiates de Rome, en signe de leur unité avec lui <sup>2</sup>. Plus tard, Innocent I<sup>er</sup>, au début du ve siècle, nous fait connaître un usage semblable : puisque, le dimanche, les prêtres ne peuvent s'unir directement à la messe de leur évêque, à cause du peuple qui leur est confié et pour lequel ils doivent célébrer l'Eucharistie en différentes assemblées locales, le pape leur envoie ce jour-là, des parcelles du pain qu'il a lui-même consacré au cours de sa messe, et chacun d'eux met dans son calice la parcelle reçue, pour signifier ainsi l'union de sa propre célébration avec celle de son évêque <sup>3</sup>. Cet usage, d'ailleurs propre à Rome, disparut peu à peu. Mais d'autres usages, d'ancienneté plus ou moins grande, demeurent dans toutes les liturgies et signifient cette unité et cette dépendance du prêtre célébrant par rapport à son évêque ; c'est ainsi, pour nous limiter à quelques exemples, que le prêtre ne peut célébrer que sur un autel consacré par un évêque, avec des vases sacrés qui ont reçu de lui une consécration ; dans toutes les liturgies actuelles, au cours de l'anaphore ou canon de la Messe, le prêtre mentionne le nom de l'évêque du lieu et celui de l'évêque de Rome, chef de tout le Corps épiscopal <sup>4</sup>. Le pape Pélage I<sup>er</sup>, dans une lettre à l'évêque de Civitavecchia, au mois de mars 559, fait cette recommandation : « Caveat autem sibi presbyter ille nunquam se sine nostri vel tui nominis recitatione sacra mysteria celebrare <sup>5</sup>. » Une lettre du même pape à l'évêque de Ravenne précise que le prêtre ne doit nommer au cours de saints mystères que les deux noms du pape et de l'évêque du lieu <sup>6</sup>.

La Constitution *Lumen Gentium* rappelle ensuite, et c'est encore un des signes de cette autorité de l'évêque sur la célébration eucha-

1. *Sagr. 8*, 1.

2. EUSÈBE, *Hist. Ecclès.* V, 24, 14-15 (éd. Bardy, II, pp. 70-71).

3. INNOCENT I<sup>er</sup>, *Epist. 25 ad Decentium* (PL 20, p. 556). Cf. L. VOELKL, *Apophoretum, Eulogie und Fermentum als Ausdrucksformen der frühchristlichen Communio*, dans *Miscellanea Giulio Belbederi*, Rome, 1955, pp. 381-414.

4. Les principaux documents sont rassemblés par J. JUNGMAN, *Missarum Solemnia*, éd. française, Paris, 1954, pp. 66-67.

5. *Ep. 43*, 4 (éd. Gassò-Battile, Montserrat, 1956, p. 120, 14-16).

6. *Ep. 60 (ibid.)*, p. 131, 6-7.

avec notre bouche que vous parle notre collègue, car la foi, qui est une, ne peut être prêchée que dans l'unité. — Audite nunc et capite simpliciter verba doctoris ; audite ab eo quae a maioribus nostris nobiscum positus frequenter audivit ; audite certe semper audita nec studio novitatis inventa. Nostro vobis loquitur ore collega, quia una fides necesse est uniter praedicetur <sup>1</sup>. »

## II. LA CHARGE DE SANCTIFIÉ

L'évêque, qui a reçu la plénitude du sacrement de l'Ordre, est aussi un grand prêtre, qui, comme tel, a reçu la dispensation des moyens de grâce dont le Christ a voulu enrichir son Église. Ce n'est pas le lieu de démontrer ici l'existence d'un sacerdoce ministériel dans l'Église : au n° 21 de la Constitution, il a d'ailleurs été déjà question de cette dignité de grand prêtre, dont témoignent les plus anciens textes liturgiques, et notamment les prières de la consécration épiscopale. Il nous faut toutefois décrire quelque peu cette fonction.

C'est d'abord évidemment dans le sacrifice sacramentel de l'Eucharistie que l'évêque exerce sa charge de grand prêtre et qu'il sanctifie l'Église. Il est vrai que l'évêque n'est pas le seul ministre du sacrement, puisque les prêtres ou presbytres, eux aussi, ont reçu ce pouvoir dans leur ordination. C'est même précisément à cause de ce fait que, depuis le Moyen Âge, une opinion s'était répandue dans l'Église latine selon laquelle, sur le plan proprement dit du sacerdoce, il n'y aurait pas de différence, ni de degré, entre l'épiscopat et le presbytérat ; l'histoire de cette opinion a déjà été faite à diverses reprises et il semble inutile de la reproduire <sup>2</sup>. Mais il peut être important de montrer que, même sur ce plan de l'offrande eucharistique, le prêtre n'a pas le même pouvoir que l'évêque.

Une première constatation est que tout prêtre qui célèbre ne le fait légitimement qu'en dépendance directe des évêques. C'est uniquement au Collège des Douze que le Christ, à la dernière Cène, a donné l'ordre : « Faites ceci en mémoire de moi » (Lc 22, 19) ; toute célébration qui se fera dans l'Église pour annoncer « la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne » (1 Co. 11, 26), ne peut se faire qu'en dépendance de cette mission donnée aux Douze et transmise à leurs

1. CÉLESTIN I<sup>er</sup>, Lettre du 15 mars 432 (PL 50, 555 ed ; SCHWARTZ, *Act. Conc. Œcum.*, 1, 2, p. 97, 10-13).

2. On nous permettra de renvoyer encore à notre ouvrage *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957, pp. 366-392. Voir aussi *Aux origines de la théologie thomiste de l'épiscopat*, dans *Gregorianum*, XXV, 1954, pp. 56-59. Du point de vue de la théologie de l'Église presbytérienne, on rapprochera Th. F. TORRANCE, *Le Sacerdoce Royal*, in *Verbum Caro*, 12, 1958, pp. 231-328.

ristique, que celle-ci, pour être légitime, doit être faite selon les préceptes du Seigneur, mais aussi selon les lois de l'Église (c'est-à-dire encore du corps épiscopal et de son chef), et enfin selon les règles particulières établies dans chaque diocèse par l'évêque du lieu<sup>1</sup>. Déjà Clément de Rome exigeait que chacun, « à son rang, plaise à Dieu par une bonne conscience, sans transgresser les règles imposées à son office<sup>2</sup> ». Il y a là, on le comprendra aisément, une exigence de vérité : le culte public de l'Église ne peut être vrai que s'il est accompli selon les intentions de l'Église elle-même. Il sera bon de méditer sur ce point les lignes suivantes de saint Thomas : « Le culte extérieur peut être mensonger... du fait de celui qui s'en acquitte. Cela peut arriver surtout dans le culte public où des ministres officient au nom de toute l'Église. C'est être un faussaire que de présenter, de la part de quelqu'un, ce dont on ne vous a aucunement chargé. Ce serait le cas de celui qui offrirait à Dieu, de la part de l'Église, un culte en opposition avec les formes établies par elle en vertu de l'autorité divine, et contraire à l'usage de cette même Église. » Et l'auteur ajoute : « La diversité des coutumes de l'Église dans l'exercice du culte divin ne s'oppose aucunement à la vérité. Il faut les suivre et il est défendu de les transgresser<sup>3</sup>. » Ces derniers mots laissent entrevoir précisément le rôle de l'épiscopat local : il y a des coutumes et des lois particulières, contrôlées ou établies par les évêques, selon les traditions et les besoins de leurs troupes respectifs ; elles sont à observer, toujours pour la même raison que l'évêque a la responsabilité du culte dans l'Église qui lui est confiée, et que ce culte public ne serait pas *vrai*, s'il n'était pas selon les intentions de ceux qui ont la charge de l'Église.

S'il y a là un devoir de vérité, il y a aussi un devoir de justice envers les fidèles : ceux-ci sont convoqués à l'assemblée pour participer au culte officiel de l'Église, et non à quelque autre forme de culte inventée par la fantaisie de celui qui célèbre. On se souvient — il s'agit évidemment d'un cas limite — de l'étrange conduite de Novatien : celui-ci, qui avait rompu avec son évêque, distribuait l'Eucharistie à ses partisans, en leur faisant promettre, sur le Corps et le Sang du Christ, de lui demeurer fidèle et de ne pas

1. « Omnis autem legitima Eucharistiae celebratio dirigitur ab Episcopo, cui officium commissum est cultum christianae religionis Divinae Maiestati deferendi atque administrandi secundum praecipua Domini et Ecclesiae leges, eius particulari iudicio ulterius pro diocesi determinatas » (LG III, n° 26, a. 2).

2. *I Clem. XLII, 1*. Voir aussi CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Strom.* I, 19, 96 (éd. Caster, p. 121).

3. II<sup>e</sup> II<sup>e</sup>, q. 93, a. 1, c. et ad 3m : « Potest contingere falsitas in exteriori cultu ex parte colentis : et hoc praecipue in cultu communi, qui per ministros exhibetur in persona totius Ecclesiae. Sicut enim falsarius esset qui aliqua proponeret ex parte alicuius quae non esset et commissa, ita vitium falsitatis incurrit qui ex parte Ecclesiae cultum exhibet Deo contra modum divinae auctoritatis ab Ecclesia constitutum et in Ecclesia consuetum... Diversae consuetudines Ecclesiae in cultu divino in nullo veritati repugnant. Et ideo sunt servandae ; et eas praeterire illicitum est. »

revenir à leur évêque<sup>1</sup>. Il n'est pas nécessaire de verser dans de tels excès pour aller contre le sens profond de l'Eucharistie elle-même, qui est le signe et la cause de l'unité du Corps du Christ. Présenter aux fidèles une forme de célébration eucharistique qui va contre la volonté de l'évêque, c'est leur présenter autre chose que ce à quoi ils ont droit, autre chose que ce qu'on s'est engagé soi-même, dans l'ordination sacerdotale, à leur donner.

On peut même aller plus loin dans ce sens. S'il est vrai que la consécration faite par un prêtre malgré l'interdiction de son évêque produit cependant réellement la présence du Corps et du Sang du Christ, on ne saurait cependant participer véritablement au sacrifice du Christ en participant à sa messe ; c'est là une affirmation constante de la tradition chrétienne. S'appuyant sur la typologie de la Pâque juive, qui devait être consommée dans « une seule et même maison » (Ex. 12, 46), les Pères ont affirmé que le sacrifice du Christ ne peut s'offrir que dans l'unique maison de Dieu qui est l'Église, et donc qu'une messe célébrée hors de l'union avec le corps épiscopal légitime, n'est pas un véritable sacrifice. Ainsi, après saint Cyprien, dont l'enseignement n'est pas sans soulever quelque difficulté<sup>2</sup>, s'expriment Aphraate, Jérôme, Cyrille d'Alexandrie, Prosper d'Aquitaine<sup>3</sup> et les papes Innocent I<sup>er</sup>, Léon le Grand et Pélage I<sup>er</sup><sup>4</sup>.

Ces textes des papes, reproduits par le Décret de Gratien<sup>5</sup>, ont eu une influence considérable sur la théologie du Moyen Âge. Plusieurs auteurs iront jusqu'à penser que la consécration faite par un schismatique ou un hérétique est invalide. Sans pouvoir nous arrêter aux détails<sup>6</sup>, nous résumerons brièvement la solution donnée par saint Thomas : celui-ci reconnaît qu'un prêtre valablement ordonné consacre toujours réellement l'Eucharistie, pourvu qu'il en ait l'intention et qu'il pose correctement le signe sacramental<sup>7</sup> ; toutefois, s'il agit en dehors de l'unité avec son évêque ou contre sa volonté, le sacrifice qu'il offre n'est pas pleinement vrai ; en dehors du cas de l'entière bonne foi, son sacrifice ne produit aucun fruit spirituel ni dans le célébrant ni dans ceux qui reçoivent de lui le sacrement ou s'unissent à l'assemblée qu'il préside<sup>8</sup> ; les prières

1. Lettre de Cornelle à Fabius d'Antioche, dans EUSEBE, *Hist. Eccles.*, VI, 43, 18-19. 2. CYPRIEN, *Epist.* 69, 4 ; 70, 2 ; *De Unitate Ecclesiae*, c. 8 et 17 (éd. HARTL, III, pp. 217 et 226). Cyprien pense que même le baptême n'est pas valide, s'il est conféré par un ministre schismatique.

3. APHRAATE, *Demonstr.* 12, 9 (Patr. Syr. I, pp. 525-528) ; S. JÉRÔME, *Epist.* 15, 2 (éd. HILBERG, pp. 63-64) ; CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Resp. ad Tiberium diaconum*, c. 11 (PG 76, p. 1097 b) ; S. PROSPER, *Sent.* 15 (PL 51, p. 430).

4. INNOCENT I<sup>er</sup>, *Epist.* 24, c. 3 (PL 20, p. 549) ; LÉON LE GRAND, *Ep.* 80, c. 2 (PL 54, p. 914 b) ; PÉLAGE I<sup>er</sup>, *Epist.* 24, c. 3 (PL 20, p. 549) ; LÉON LE GRAND, *Ep.* 80, c. 2 (PL 54, 49-51 ; 97, 12-14 et 99-100).

5. *Decret.* II, c. 1, g. 1, can. 68 et 73 (éd. FRIEDBERG, col. 382 et 384).

6. Voir J. LÉCOUVER, *Le Sacrifice de la Nouvelle Alliance*, Le Puy-Paris, 1962, pp. 223-225. 7. III<sup>e</sup>, q. 82, a. 5, 7, 8 ; a. 9, ad 1m.

8. III<sup>e</sup>, q. 82, a. 7, c. et ad 1m.

qu'il adresse mensongèrement à Dieu au nom de l'Église, alors qu'en fait il agit contre la volonté de cette dernière, n'ont pas d'efficacité<sup>1</sup>. Si l'on se rappelle, en effet, comme nous allons encore le rappeler, que le fruit du sacrifice eucharistique est l'unité du Corps mystique, on comprendra aisément que ce fruit ne puisse pas être produit dans ceux qui, seiemment, offrent la messe en se séparant de cette même unité<sup>2</sup>. Aussi saint Thomas peut-il conclure : « Un prêtre pécheur, s'il a été privé de l'exercice de son ordre par une sentence de l'Église... est privé du pouvoir d'offrir le sacrifice. — Sacerdos peccator, si per sententiam Ecclesiae sit exsecutione ordinis privatus... redditus est impotens ad sacrificium offerendum<sup>3</sup>. »

L'évêque, et d'une manière générale le corps épiscopal, ont donc la charge du sacrifice eucharistique, le devoir d'en assurer la célébration, soit par eux-mêmes, soit par leurs prêtres, de telle façon que les fidèles puissent y participer. La Constitution (n° 26) ajoute que par là ils procurent la vie et la croissance de l'Église ; en effet, l'Église est présente partout où les fidèles se rassemblent légitimement pour célébrer l'Eucharistie, et celle-ci est à la fois le signe et la cause de son unité<sup>4</sup>, qui n'est autre que l'unité dans la charité et la sainteté ; chaque messe ainsi célébrée par l'évêque ou par les prêtres qu'il a chargés de cet office, sanctifie donc l'Église, resserre les liens qui l'unissent à Celui qui est la Tête du Corps mystique et la source de toute sainteté, en infusant en elle l'Esprit du Christ. Le principe de l'unité de l'Église n'est autre, en effet, que le Saint-Esprit, âme du Corps mystique<sup>5</sup>. De nombreux Pères, interprètent dans ce sens les textes de la première épître aux Corinthiens (1 Co. 10, 14-4, et 12, 12-13), ont affirmé que l'Eucharistie donne aux fidèles l'Esprit-Saint<sup>6</sup>. C'est aussi à cette conclusion que conduit l'étude du texte mystérieux de l'évangile de saint Jean (7,38) sur les fleuves d'eau vive qui coulent du côté du Christ, à la lumière d'autres textes johanniques et des témoignages de la tradition chrétienne<sup>7</sup>. L'Anaphore de la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome demande

1. III<sup>a</sup>, q. 82, a. 7, ad 3m.

2. III<sup>a</sup>, q. 82, a. 9, ad 2m.

3. III<sup>a</sup>, q. 82, a. 10, ad 2m.

4. Les notes 52-55 du chapitre III de la Constitution *Lumen Gentium* contiennent un certain nombre de références patristiques ou liturgiques pour illustrer cet effet de la messe qui est l'unité du Corps mystique.

5. On trouvera une abondante moisson de textes à ce sujet dans S. THOMP., *Corpus Christi quod est Ecclesia*, III, *De Spiritu Christi Anima*, Rome, 1960, pp. 125-138. Voir aussi la LG I, n° 4.

6. S. AMBROISE, *De Sacramentis*, V, 3 (éd. Botte, pp. 88-89) ; *De Mysteriis*, 48 et 58 (ibid., pp. 123 et 127-128) ; CHRYSOSTOME, *In I Cor.*, Homil. XXIII, 2 (PG 61, p. 191) ; *Huit Catéchèses Baptismales*, Cat. 2, 27, 11 et 3, 26 (éd. Wenger, pp. 149 et 166-167) ; THÉODORE DE MOPSVESTE, *Homélie Catéchétique*, XVI, 13, etc. Voir encore notre : *Le Sacrifice de la Nouvelle Alliance*, Le Puy-Paris, 1962, pp. 261-266.

7. Cf. *Le Sacrifice de la Nouvelle Alliance*, pp. 266-272 ; F. M. BRAUNS, *L'eau et l'Esprit*, RT, 1949, pp. 19-20.

pour tous ceux qui reçoivent l'Eucharistie « qu'ils soient remplis de l'Esprit-Saint pour affermir leur foi par la vérité<sup>1</sup> ».

C'est donc d'abord par l'Eucharistie, centre de tout organisme sacramentel de l'Église, que l'évêque sanctifie son peuple. Mais c'est aussi par le ministère de la Parole : cette affirmation de la Constitution *Lumen Gentium*, venant après un assez long développement sur l'Eucharistie<sup>2</sup>, et avant la mention des autres sacrements, peut paraître assez étrangement formulée. On se rappellera toutefois que la proclamation de la Parole est inséparable de l'Eucharistie, et aussi des autres rites sacramentels : parce que ce sont des signes, et des signes de l'Alliance Nouvelle scellée dans le sang du Christ, ils supposent une présentation de la Parole de Dieu à laquelle le peuple puisse répondre par son *Amen*. Puisque les sacrements sont les sacrements de la foi, et qu'il n'y a pas de foi sans une certaine saisie intellectuelle du contenu de la Parole de Dieu, on comprendra l'importance de ce ministère de la Parole, qui peut éclairer la foi des fidèles, sans laquelle, nous affirme saint Thomas, le sacrement n'obtient pas son fruit<sup>3</sup>.

L'évêque sanctifie encore son peuple par sa prière, et aussi par le ministère de tous les autres sacrements. Tous les sacrements, en effet, même s'ils peuvent être administrés par d'autres, comme c'est le cas par exemple pour le baptême, demeurent cependant sous le contrôle de l'évêque, qui en règle et contrôle la distribution régulière et fructueuse. Il en est ainsi, en particulier, pour la confirmation, dont, à l'origine, les évêques étaient les seuls ministres ; si, désormais, selon les lieux et les circonstances, des prêtres peuvent conférer le sacrement, ce n'est que par une participation du pouvoir originellement concédé aux seuls évêques. Ce sont ceux-ci également qui sont les responsables de la discipline pénitentielle : un prêtre ne peut administrer le sacrement de la pénitence que s'il a reçu de l'évêque une juridiction sur une partie ou sur la totalité de son troupeau.

D'une manière particulière, l'évêque est le ministre du sacrement de l'Ordre. La Constitution *Lumen Gentium* l'affirme d'un mot très bref : « Ce sont eux qui sont... les dispensateurs des Ordres sacrés. — Ipsi sunt... dispensatores sacrorum ordinum » (n° 26). Le Concile affirme ainsi un fait, sans entrer explicitement dans la question du droit. On connaît cependant trois cas précis où des

1. Voici le texte de l'ancienne version latine de Véronne : « Et petimus ut mittas spiritum tuum in oblationem sanctae ecclesiae, in unum congregans de omnibus qui percipiunt sanctis in repletionem spiritus sancti ad confirmationem fidei in veritate » (éd. Botte, SC, p. 33 ; ou édition publiée à Munster en 1963, p. 17).

2. « Per ministerium verbi virtutem Dei creditibus in salutem communicant (cf. Rm. 1, 16), et per sacramenta, quorum regularem et fructuosam distributionem auctoritate sua ordinant, fideles sanctificant » (III, n° 26).

3. « Omnia sacramenta ex fide efficaciam habent » (In IV Sent., d. 1, q. 2, a. 6, sol. 2, ad 3m).



prêtres ont obtenu le pouvoir de conférer les ordres sacrés. Le 1<sup>er</sup> février 1400, Boniface IX, par la Bulle *Sacrae Religionis*, accordait à l'abbé de Saint-Osith le pouvoir d'ordonner à tous les ordres mineurs et majeurs ; le 16 novembre 1427, l'abbé d'Alzelle recevait de Martin V le même privilège ; enfin, la Bulle *Expositio* d'Innocent VII accordait, le 9 avril 1489, à plusieurs abbés cisterciens la faculté de conférer le sous-diaconat et le diaconat<sup>1</sup>. Les explications qu'on a données à ces faits sont très variées, et nous laisserons aux théologiens le soin d'en discuter. De toute façon, il y a une différence fondamentale entre le pouvoir que posséderait un prêtre d'ordonner (à supposer la chose possible) et celle d'un évêque : celui-ci ordonne toujours valablement, même s'il agit contre la volonté du chef du Corps épiscopal ; tandis que le pouvoir du prêtre qui aurait obtenu un indult est limité strictement aux cas prévus par cet indult. Enfin, il demeurerait toujours que la consécration épiscopale elle-même ne peut jamais être conférée que par les évêques.

Mais nous voudrions surtout souligner l'importance de ce ministère de l'ordination pour la vie de l'Église et pour sa sanctification : on ne saurait exagérer l'importance pour le peuple de Dieu d'un clergé qui soit suffisamment nombreux et qui soit suffisamment préparé à remplir sa mission. Or c'est avant tout à l'évêque qu'il incombe de se trouver les collaborateurs dont il a besoin pour répondre aux besoins de son peuple, de même que c'est un droit de ce dernier de recevoir de la hiérarchie les secours spirituels que seule elle peut lui donner<sup>2</sup>. La loi suprême dans ce domaine est évidemment le bien du peuple confié au corps épiscopal, et l'on comprend que les lois doivent s'adapter aux circonstances et aux besoins nouveaux, de même qu'aux situations particulières. C'est ainsi que la loi du célibat, qui a toujours été diverse en Orient, a dû être quelque peu relâchée, même en Occident, pour une restauration du diaconat.

Avec la Constitution dogmatique sur l'Église, ajoutons enfin que l'évêque, non content de sanctifier son peuple par la parole et par les sacrements, doit encore le faire par son exemple. On peut reconnaître ici un écho des conseils de saint Paul à Timothée, lorsqu'il lui dit que les évêques doivent être les modèles de leurs chrétiens (1 Tim. 4, 12), et lorsqu'il prescrit à son disciple : « Que tes progrès soient manifestes à tous. Veille sur ta personne et sur ton enseignement ; persévère en ces dispositions. Agissant ainsi, tu te sauveras, toi et ceux qui t'écoutent » (1 Tim. 4, 15-16).

1. Le premier texte est publié par E. Beck, *English Historical Review*, XXVI, 1911, pp. 125 s. et par Dom Fort, *La Scuola Cattolica*, LII, 1924, p. 181. — La Bulle *Gerentes* de Martin V a été publiée par K. A. Fink, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonisch. Abteilung*, XXXII, 1943, pp. 505-508. La Bulle *Expositio* a été souvent reproduite, par exemple dans *Études Françaises*, février 1961, p. 130. Tous ces textes sont reproduits commodément par H. Lennarz, *De Sacramento Ordinis*, 2<sup>e</sup> éd., Rome, 1953, pp. 145-150.

2. Cf. can. 682 du C. C.

### III. LE POUVOIR DE GOUVERNEMENT

La troisième fonction confiée aux évêques est celle de régir le Peuple de Dieu. Traitant de la sacramentalité de l'épiscopat, nous avons vu que ce pouvoir, comme les deux autres, est conféré fondamentalement par la consécration épiscopale elle-même, même si son exercice se trouve conditionné par les exigences de la communion avec l'ensemble du collège des évêques et notamment avec le chef de ce collège. On sait aussi qu'il y a un exercice collégial de ce pouvoir, qui se manifeste surtout dans le concile œcuménique. Nous considérerons ici uniquement son exercice par un évêque dans une Église particulière qui lui a été confiée, c'est-à-dire, pour employer le terme qui était devenu courant en Occident, sur les fidèles qui sont confiés à sa juridiction.

Qu'est-ce donc que la juridiction ? Bien qu'on en ait déjà parlé ailleurs, au sujet de la sacramentalité de l'épiscopat, il pourra être utile d'y revenir quelque peu.

On définit habituellement la juridiction : *potestas regendi subditos*, pouvoir de régir des sujets ; ou encore : « pouvoir de régir impérativement les actes des sujets<sup>1</sup> ». Deux éléments entrent donc en ligne de compte dans toute juridiction : d'abord un certain « pouvoir » dans celui qui a la charge de gouverner, et, d'autre part, la condition de sujets dans ceux qui doivent obéir.

Or il faut remarquer d'abord que la juridiction peut être donnée à quelqu'un, sans qu'aucune qualité nouvelle stable, *ontologique*, lui soit conférée. Il en est ainsi dans les sociétés naturelles ; il en est même ainsi manifestement dans l'Église chaque fois que la juridiction est donnée à un laïc : au moment de son investiture, celui qui est désigné comme chef demeure ce qu'il était, avec ses qualités et ses défauts antérieurs, sa science, son expérience acquise ; il ne s'y ajoute rien que la conscience de sa nouvelle responsabilité, et aussi, évidemment, les grâces actuelles que Dieu dispense à tout homme pour l'exercice de ses devoirs d'état. La juridiction, du côté du chef, n'ajoute donc, semble-t-il, que le droit et le devoir de gouverner un peuple, et, du côté de ce dernier le devoir d'obéir. Il en va ainsi partout où n'intervient pas un sacrement<sup>2</sup>. Il peut donc y avoir juridiction, même universelle, dans l'Église, avant la consécration épiscopale : ce serait le cas d'un laïc ou d'un simple prêtre qui serait élu pape, bien que dans ce cas, la juridiction soit

1. Dom J. BAUCHER, art. *Jurisdiction*, dans *DThC* 8, 2 (1925), col. 1877.

2. On peut penser même aux cas apparemment plus complexes où une bénédiction liturgique est conférée : sacre des rois et des reines, bénédictions des abbés et des abbesses, etc.

conditionnée par l'intention de recevoir la consécration épiscopale<sup>1</sup>. Un cas analogue se produit, du moins en Occident, dès la nomination d'un évêque résidentiel : avant même son sacre, cet évêque élu a juridiction sur son diocèse<sup>2</sup>, même s'il faut la prise de possession pour l'exercer valablement. Bref on peut conclure que la juridiction, de soi, n'est que l'acte d'un supérieur assignant à quelqu'un des sujets auxquels il a le droit et le devoir de commander, et qui ont le devoir correspondant d'obéir. Nous avons dit dans notre article sur la sacramentalité de l'épiscopat que telle est bien la notion de juridiction qui apparaît dans les textes de la Constitution *Lumen Gentium* concernant la sacramentalité de l'épiscopat, et spécialement dans la Note conjointe de la Commission doctrinale. Nous ne croyons pas nécessaire de nous y arrêter davantage.

Mais l'Église n'est pas une société purement humaine, et lorsque Dieu appelle quelqu'un à l'épiscopat, il lui confère, par le sacrement, un don stable, ou charisme de l'Esprit-Saint qui élève ses facultés pour qu'il soit à la hauteur de sa nouvelle tâche de régir le peuple de Dieu. Ce que les dons naturels, l'étude, l'expérience, peuvent suffire à accomplir lorsqu'il s'agit d'établir un chef d'état ou un supérieur de communauté, c'est, en définitive, la consécration épiscopale qui le rend possible lorsqu'il s'agit d'établir un chef d'Église. Aussi est-il prescrit à tout évêque élu de se faire consacrer dans un bref délai, sous peine de rendre caduque son acception.

Ainsi pourvus d'une grâce et d'un caractère qui les configure au Christ, les évêques sont les vicaires et les légats de ce dernier, agissant et commandant en son nom. Ce n'est pas seulement par l'autorité naturelle que peuvent leur donner leurs qualités d'intelligence et de cœur, leur art de persuader, leur prudence à donner des conseils, leur exemple, mais par une autorité qui vient de Dieu lui-même, et par l'exercice du pouvoir sacré qu'ils ont reçu<sup>3</sup> ; leur obéir, c'est obéir à Dieu lui-même, comme le disait déjà Ignace d'Antioche : « Par respect pour celui qui nous a aimés, il convient d'obéir sans aucune hypocrisie, car ce n'est pas cet évêque visible qu'on abuse, mais c'est l'évêque invisible qu'on cherche à tromper<sup>4</sup>. »

Toutefois cette autorité que l'évêque a reçue est un ministère, un service de la communauté dont il est le chef ; tel est le grand principe formulé par le Christ lui-même au cours de la dernière Cène, et qui demeure la charte chrétienne de toute autorité : « Les rois des nations leur commandent, et ceux qui exercent l'autorité

1. PRE XII, Discours au deuxième Congrès mondial de l'Apostolat des Laïcs, AAS XLIX, 1957, p. 924.

2. En Orient, au contraire, la juridiction n'est donnée qu'à partir de la consécration épiscopale (cf. *De Personis pro Ecclesiis Orientalibus*, can. 386, par. 2).

3. « Episcopi Ecclesias particulares sibi commissas ut vicarii et legati Christi regunt, consilii, suasionibus, exemplis, verum etiam auctoritate et sacra potestate » (LG III, n° 27).

4. *Magn.* 3, 2.

sur eux se font appeler Bienfaiteurs. Pour vous, il n'en va pas ainsi ; au contraire, que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert » (Lc 22, 26-27).

Ce pouvoir qu'un évêque a sur le troupeau du Christ, et dont il s'acquitte personnellement au nom du Christ lui-même, est un pouvoir propre, ordinaire et immédiat<sup>1</sup>. Un pouvoir est dit propre, quand on l'exerce en son propre nom ; au contraire, si on l'exerce au nom d'un autre, c'est un pouvoir « vicaire » (Can. 197, § 2). Ceci pourrait sembler en contradiction avec ce qu'on a dit plus haut de l'évêque agissant comme *vicaire* du Christ. Mais ici, ce qui est exclu, c'est qu'il agisse au nom d'une autre autorité humaine : ainsi que le dit explicitement la Constitution *Lumen Gentium*, les évêques, dans leur diocèse, ne sont pas les vicaires des Souverains Pontifes ; le pouvoir qu'ils détiennent n'est pas une participation au pouvoir concédé par Dieu à Pierre et à ses successeurs, mais à celui qui fut directement donné par le Christ à l'ensemble du collège apostolique, et qui s'est transmis au Collège des évêques. Les papes eux-mêmes ont eu l'occasion, à une époque récente, d'affirmer clairement ce point<sup>2</sup>.

Le pouvoir de l'évêque est aussi un pouvoir ordinaire, c'est-à-dire un pouvoir appartenant de droit à une fonction, et non un pouvoir délégué, qui peut être donné ou retiré à une personne, selon le bon plaisir d'un supérieur (cf. can. 197, § 1). C'est enfin un pouvoir immédiat, c'est-à-dire que, entre l'évêque et ceux qui lui sont soumis, aucun intermédiaire n'est requis.

Comme les autres pouvoirs de l'évêque, celui de régir le peuple de Dieu lui est conféré par la consécration épiscopale, et, de soi, ne comporte pas de limite, en ce sens que la grâce et le caractère reçus par l'évêque, qu'il soit évêque de Rome ou d'un autre diocèse, l'habilitent indistinctement au gouvernement de tous les chrétiens ; si un évêque est élu pape, il n'aura besoin d'aucune autre consécration pour pouvoir accomplir sa tâche universelle ; de même un évêque qui a été consacré pour gouverner un diocèse déterminé pourra être transféré à un autre diocèse.

Toutefois, le don conféré par le sacrement est conféré pour qu'il soit exercé selon la structure donnée par le Christ lui-même à son Église, c'est-à-dire en communion avec l'ensemble du corps épiscopal et dans la soumission à celui qui en est le chef. Il pourra donc se faire que, pour le bien de l'Église, l'autorité suprême en restreigne l'exercice, et cette restriction elle-même peut se faire de deux manières :

1. « Haec potestas qua, nomine Christi, personaliter funguntur, est propria, ordinaria et immediata » (LG III, n° 27).

2. Léon XIII, enc. *Satis Cognitum*, du 29 juin 1896 (ASS 28, 1895-96, p. 732) ; epist. *Officio Sanctissimo*, du 22 déc. 1887 (ASS 20, p. 264) ; PRE IX, *Litt. Apost. ad Episc. Germaniae*, du 12 mars 1875 et Allocution consistoriale du 15 mars 1875 (DZ, n° 3112-3117).

1<sup>o</sup> Tout d'abord, chaque évêque, pris individuellement, peut n'avoir le droit de gouverner qu'une portion limitée du peuple chrétien ou seulement dans un territoire déterminé. En effet, si, de droit divin, tout fidèle est « sujet » du pape et aussi du Collège épiscopal tout entier uni à son chef, il ne l'est pas, de droit divin, de chaque évêque pris individuellement ; il faudra donc un acte de l'autorité supérieure pour le soumettre à tel ou tel évêque ; tel est le sens, nous l'avons vu, de la juridiction ;

2<sup>o</sup> Ensuite, même dans l'exercice de son pouvoir sur ceux qui lui sont soumis, il devra tenir compte des lois supérieures qui peuvent ordonner et délimiter son action ; et non seulement celles qui sont établies par Dieu lui-même pour son Église, mais aussi celles qui sont promulguées par l'autorité suprême de l'Église. On comprendra facilement ce point, si l'on se rappelle que l'autorité suprême dans l'Église réside, de par la volonté souveraine du Christ lui-même, dans le Corps épiscopal uni à son Chef, et dans ce dernier, le pape. Aucun autre pouvoir ne saurait se soustraire, dans son exercice, aux décisions que cette autorité suprême aura jugé bon de prendre pour le bien commun de toute l'Église de Dieu.

Dans les limites que nous venons de dire, l'évêque aura le droit et le devoir de faire des lois, de juger, et de régler tout ce qui concerne l'exercice ordonné du culte et de l'apostolat<sup>1</sup>. Mais le deuxième Concile du Vatican ne s'est pas contenté de déterminer le domaine du gouvernement de l'évêque. Il résume en quelques lignes les innombrables écrits qui, au cours de l'histoire littéraire chrétienne, ont tracé ce qu'on peut appeler une spiritualité de la fonction épiscopale<sup>2</sup>. Après une allusion à la parabole du serviteur fidèle et avisé que le père de famille établit sur sa maison (Lc 12, 42), le Concile rappelle surtout l'exemple du Bon Pasteur qui est venu non pour être servi mais pour servir (cf. Mt. 20, 28 ; Mc 10, 45) et pour donner sa vie pour ses brebis (cf. Jn 10, 14) ; on se rappellera à ce sujet les admirables pages de Grégoire de Nazianze<sup>3</sup>, de Jean Chrysostome<sup>4</sup>, d'Augustin<sup>5</sup> et de Grégoire le Grand<sup>6</sup>.

Conscient de sa propre faiblesse, l'évêque devra se montrer compréhensif pour les ignorances et les erreurs de ses fidèles (cf. Hé. 5,

1. LG III, n° 27 : « Vi hujus potestatis Episcopi sacrum ius et coram Domino officium habent in suis subditis leges ferendi, iudicium faciendi, atque omnia, quae ad cultus apostolatusque ordinem pertinent, moderandi. »

2. Voir : art. *Episcopatus*, dans DSAM, et spécialement le Concile de Trente, *Decret. De Reformatione*, sess. VI, et sess. XXIII-XXVII.

3. Grégoire de Nazianze, *Orat. de Fuga* (PG 35, pp. 408-514) ; cf. M. SERRA, *La carità pastorale in S. Gregorio Nazianzeno*, dans *Or. Christ. Period.*, 21, 1955, pp. 337-374.

4. CHRYSOST., *De Sacerdotio* (PG 48, pp. 623-692).

5. *Serm.* 339 et 340 (PL 38, pp. 1480-1484) ; *Serm. Guelferb.*, 32 (*Miscellanea Agostin.*, t. I, Rome, 1930, pp. 563-575). Cf. M. JOURNON, *L'évêque et le Peuple de Dieu selon saint Augustin*, dans *S. Augustin parmi nous*, Le Puy, 1954, pp. 149-178 ; G. BARDY, *Saint Augustin, l'homme et l'œuvre*, Paris, 1940, pp. 187-212 ; F. VAN DER MEER, *Saint Augustin pasteur d'âmes*, trad. fr., Paris, 1955.

6. *Regulae Pastoralis Liber ad Joannem episcopum Ravennae* (PL 77, pp. 13-128).

1-2) ; qu'il traite ceux-ci comme des fils, qu'il les exhorte à collaborer généralement à sa propre tâche, qu'il sache les écouter. Ces derniers mots, dans leur brièveté, sont d'une très grande importance, car ils laissent entendre que l'évêque, comme tout supérieur, doit être constamment attentif aux besoins réels de ses sujets pour adapter, modifier, perfectionner les lois qui dépendent de lui, en vue du bien de son troupeau. Ce point mérite sans doute quelque précision.

La loi fondamentale, et qui ne souffre pas d'exception, est toujours la loi de grâce qui s'exprime dans le précepte de la charité<sup>1</sup>. Il y a ensuite un certain nombre de préceptes et de lois qui découlent nécessairement des exigences de la foi et de la charité, et, sur ce point, le corps épiscopal ne peut que déclarer ce lien, expliciter le contenu de la Révélation, ce qui relève de la fonction d'enseignement ou de magistère<sup>2</sup>. Mais il y a ensuite d'autres domaines où ce lien n'est pas nécessaire ; c'est là qu'intervient le pouvoir du chef, pour déterminer selon les circonstances et les besoins ce qui lui apparaît comme le meilleur pour le bien de ses sujets, *ad bonum commune*, selon la définition classique de la loi<sup>3</sup>. Il ne s'agit donc pas de valeurs immuables, mais de lois ou coutumes jugées nécessaires ou grandement utiles en des circonstances déterminées, mais dont l'utilité dépend de ces circonstances, et qui ne s'imposent pas par la nature des choses.

Un premier danger serait de multiplier à l'extrême ces prescriptions, et saint Thomas, après saint Augustin, met en garde contre ce péril : « La Loi nouvelle... en dehors de ceux de la Loi naturelle, a ajouté très peu de préceptes dans l'enseignement du Christ et des Apôtres ; toutefois, certains ont été ajoutés dans la suite de par l'institution des saints Pères. Mais, même en cela, saint Augustin dit qu'il faut être attentif à la modération, de peur que la vie des fidèles n'en soit surchargée. Il dit en effet, en réponse aux questions de Januarius, que certains surchargent de tâches serviles notre religion, que Dieu dans sa miséricorde a voulue libre, avec seulement quelques observances à pratiquer très évidentes et très peu nombreuses ; à tel point que la condition des Juifs est plus tolérable, car eux, du moins, sont soumis à des observances imposées par la

1. Voir, entre autres, S. THOMAS, I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 98, a. 1, c.

2. « Quaedam enim habent necessarium convenientiam vel contrarietatem ad interiorum gratiam, quae in fide per dilectionem operantur consistit. Et huiusmodi exteriora opera sunt praecipua vel prohibita in lege nova ; sicut praecipua est confessio fidei et prohibita negatio » (I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 108, a. 1, c.).

3. « Alia vero sunt opera quae non habent necessariam contrarietatem vel convenientiam ad fidem per dilectionem operantem. Et talia opera non sunt in nova lege praecipua vel prohibita ex ipsa prima legis institutione, sed relicta sunt a legislatore, scilicet Christo, unicuique, secundum quod aliquis curam gerere debet. Et sic unicuique, liberum est circa talia determinare quid sibi expediat facere, vel vitare, et unicuique praesident, circa talia ordinare suis subditis quid sit in talibus faciendum vel vitandum » (I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 108, a. 1, c.).

Loi de Dieu, et non aux inventions des hommes<sup>1</sup>. » Ce danger n'est pas illusoire, si nous en croyons les remarques de Pie XII à l'occasion du huitième centenaire du Décret de Gratien : « Est-oe que la loi du Christ, loi de charité, pouvait manquer des traits qui la rendent aimable ? La douceur maternelle pouvait-elle être absente des lois de son Église ? Certes non. Et pourtant, cette douceur de sentiments semblait, pour ainsi dire, étouffée et écrasée par la masse des lois particulières et des additions qui s'étaient accumulées pendant des siècles ? » Ce souci de ne pas imposer inutilement une multitude de lois était déjà présent à l'esprit des Apôtres, lors de leur réunion de Jérusalem : « L'Esprit-Saint et nous-mêmes avons décidé de ne pas vous imposer d'autre charge que ce qui est nécessaire » (Ac. 15, 28).

Un autre danger serait de se refuser à tout changement, à toute adaptation, par une sorte de respect superstitieux de la loi, alors que toute loi humaine, puisque les conditions des hommes varient, doit savoir s'y adapter<sup>2</sup>. C'est ce principe d'adaptation qui guidait Benoît XV lorsque, dans la Constitution apostolique *Providentissimam Mater Ecclesia*, il promulguait le nouveau Code de droit canon : « Au cours des siècles, de très nombreuses lois avaient été promulguées, dont plusieurs ou bien avaient été abrogées par l'autorité suprême de l'Église, ou bien étaient tombées en désuétude ; plusieurs étaient devenues soit difficiles à observer dans les circonstances présentes, soit moins utiles actuellement au bien commun ou moins opportunes... »

— Sacculorum enim decursu, leges quamplurimae prodierant, quarum nonnullae aut suprema Ecclesiae auctoritate abrogatae sunt aut ipsae obsoleverunt ; nonnullae vero aut pro conditione temporum difficiles ad exsequendum, aut communi omnium bono minus in praesenti utiles minusve opportunae evaserunt... » Et c'est le même souci pastoral qui a guidé le deuxième Concile du Vatican dans l'élaboration de sa Constitution sur la Liturgie, des Décrets sur les Églises Orientales, sur l'Œcuménisme... Tout évêque doit être ainsi à l'écoute des désirs légitimes de ses fidèles, pour connaître leurs besoins et leurs possibilités, et pour savoir adapter à ceux-ci son activité de gouvernement ; la Constitution

1. 1<sup>o</sup> II<sup>o</sup>, q. 107, a. 4, c. « Lex nova... praeter praecepta legis naturae, paucissima superaddidit in doctrina Christi et Apostolorum ; licet aliqua sint postmodum superaddita ex institutione sanctorum Patrum. In quibus etiam Augustinus dicit esse moderationem attendendam, ne conversatio fidelium onerosa reddatur. Dicit enim, *Ad Inquisitiones Iazuarit*, de quibusdam, quod ipsam religionem nostram, quam in manifestissimus et paucissimis celebrationum sacramentis Dei misericordia voluit esse liberam, servilibus premeunt oneribus, adeo ut tolerabilior sit conditio Iudaeorum, qui legalibus sacramentis, non humanis praesumptionibus subjiciuntur. » — Le texte d'AUGUSTIN est extrait de la lettre 55 à Janvier, cap. 19 (PL 33, p. 221).

2. « Numquid lex Christi, caritatis lex, poterat carere lineamentis, quae eam reddunt amabilem ? Poterat eius Ecclesiae legi materna benignitas abesse ? Minime gentium. Videbatur tamen haec sentendi dulcedo quasi comprimi et compesci legum particularium et subsequentium, quae per saecula coalearunt, congerie. » AAS 44, 1952, pp. 375-376.

3. 1<sup>o</sup> II<sup>o</sup>, q. 97, a. 1, c.

*Lumen Gentium* encourage d'ailleurs les laïcs à exposer à leurs pasteurs, avec une filiale confiance, leurs besoins et leurs désirs<sup>1</sup>.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude sur la triple charge de l'évêque, une constatation s'impose avec évidence : la charge pastorale de l'évêque, même si l'on peut et si l'on voit, pour la clarté de l'exposé, y distinguer différents aspects, est, en réalité, profondément une : il n'y a qu'une « potestas sacra » conférée en plénitude par la consécration épiscopale, bien qu'on puisse considérer différents domaines de son exercice. Cette unité apparaît dès que l'on approfondit la nature de ces fonctions sacrées, et l'on voit bien vite qu'il y a interpénétration continue entre elles. Quelques remarques suffiront pour le montrer.

La fonction d'enseignement s'accomplit non seulement par la prédication, mais aussi d'une manière éminente, par les rites sacrés et les sacrements qui sont des signes de la foi de l'Église. Le gouvernement lui-même, où l'évêque est représentant du Christ, est aussi une fonction d'enseignement : il doit faire découvrir aux fidèles les exigences concrètes du bien de la communauté dont ils font partie, selon l'esprit des enseignements du Seigneur ; par là même il leur découvre, à la manière d'une éducation vivante, la Loi profonde de charité qui a été inscrite en eux au baptême, et l'Amour infini qui en est la source.

La fonction de sanctifier comprend avec la Liturgie, le ministère de la Parole qui en est inséparable ; et, on vient de le dire, c'est toute la prière publique de l'Église qui proclame la Parole de Dieu. D'autre part la vie liturgique, tout en étant sous la direction de la hiérarchie, qui en établit les lois, met en lumière le rôle des présidents dans l'Assemblée où s'exprime et s'accomplit la sanctification du Peuple de Dieu ; le gouvernement lui-même a pour fin de conduire tous les fils de l'Église à réaliser leur vocation commune à la sainteté.

La fonction de gouvernement se réfère constamment à l'enseignement du Christ et prolonge ce dernier dans les situations contingentes en tâchant d'y faire pénétrer l'esprit de la Loi du Seigneur. La fonction culturelle fait partie de son domaine, et c'est elle qui, profondément, procure l'unité du troupeau dans la recherche du bien commun.

1. « Laici, sicut omnes christifideles... sacris Pastoribus... necessitates et optata sua ea libertate et fiducia, quae filios Dei et fratres in Christo decet, patefaciant. Pro scientiis, competentia, et praesantia quibus pollent, facultatem, immo aliquando et officium habent suam sententiam de iis quae bonum Ecclesiae respiciunt declarandi. » (LG IV, n. 37).

Aucun terme, sans doute, ne pourrait mieux exprimer cette plénitude du pouvoir de l'évêque que le beau terme biblique de Pasteur. La nouvelle Constitution *Lumen Gentium*, entièrement pénétrée d'esprit pastoral, pourra aider puissamment les chrétiens à comprendre ce rôle de leurs évêques, et à travers eux, à découvrir tous jours mieux le visage de l'unique Bon Pasteur, Jésus-Christ.

Joseph LÉCUYER, C.S.Sp.

#### BIBLIOGRAPHIE.

Se reporter à la bibliographie qui suit l'étude sur *l'Épiscopat comme sacrement*, p. 762.

## LES PRÊTRES

par Jean GIBLET.

### LE DÉROULEMENT DES DÉBATS

La question du sacerdoce presbytéral fut abordée à deux reprises au cours des débats conciliaires. Au cours des 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> Congrégations, les 10 et 11 octobre 1963, on discuta le passage du schéma *De Ecclesia* qui lui était consacré ; lors de la troisième session, trois journées furent, pour une bonne part, consacrées à l'examen du schéma de propositions *De vita et ministerio sacerdotali* (100<sup>e</sup>, 101<sup>e</sup> et 102<sup>e</sup>). Il importe de rappeler la physionomie de ces débats avant d'aborder l'examen du texte de la Constitution.

Le second chapitre du schéma *De Ecclesia* qui fut discuté en octobre 1963, ne contenait que quelques lignes consacrées aux prêtres<sup>1</sup>. Elles ne provoquèrent que peu d'interventions de la part des Pères : toute l'attention se concentra alors sur la question de la collégialité épiscopale et secondairement sur la restauration du diaconat. On souligna surtout la pauvreté de ce texte court et relativement banal qui donnait l'impression que les prêtres constituaient une catégorie secondaire et qui n'avait guère de problèmes. La majorité des évêques qui intervinrent regrettèrent ce laconisme et affirmèrent avec force que l'épiscopat ne peut pratiquement réaliser sa tâche sans la constante coopération des prêtres. Mgr Renard, évêque de Versailles dit que

beaucoup de prêtres éprouvent une certaine tristesse à la pensée qu'ils sont oubliés par le Concile qui parle beaucoup des évêques et des diacres... Ils sont pourtant aux premières lignes. Notre silence pourrait les faire douter de leur sacerdoce, de son utilité et leur faire regretter le prix des sacrifices qui leur sont demandés. Que ce Concile prenne conscience que sans les prêtres, nous ne ferions rien<sup>2</sup>.

Mais les Pères restent singulièrement discrets concernant les développements à apporter au texte primitif. Celui-ci insistait sur-

1. Intervention de Mgr CONWAY à la 44<sup>e</sup> Congr., d'après *La Croix* du 11 oct. 1963.  
2. 45<sup>e</sup> Congr., *La Croix*, 12 oct. 1963.

CHRISTO,  
ECCLESIAE DOMINO, CAPITI, SPONSO,  
DICANT  
COLLABORATORES, EDITOR

NIHIL OBSTAT : STRASBOURG, 2 OCTOBRE 1966, Y. CONGAR, O. P.  
IMPRIMATUR : PARIS, LE 5 OCTOBRE 1966, J. HOTTOT, VIC. GÉN.

Édition originale : *A Igreja do Concílio Vaticano Segundo*,  
Editora Vozes Ltda, Petropolis, Est. do Rio de Janeiro, Brasil.

© Les Éditions du Cerf, 1966  
pour l'édition française

*Unam Sanctam*

51c

# VATICAN

TEXTES  
ET  
COMMENTAIRES DES  
DÉCRETS CONCILIAIRES

la Constitution dogmatique sur l'Église

## L'ÉGLISE DE VATICAN II

TOME III  
commentaires

LES ÉDITIONS DU CERF